

DÉCLARATION DE RESSOURCES ÉVALUÉES 2021 DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Pourquoi cette déclaration de ressources ?

Les renseignements demandés servent à calculer votre cotisation au Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité de Nouvelle-Calédonie ainsi que la Contribution Calédonienne de Solidarité;

Du fait d'une modification significative de votre revenu professionnel, vous demandez que votre cotisation provisionnelle soit calculée sur la base de votre revenu professionnel actuel.

Cette demande rectificative peut être effectuée à tout moment de l'année. La modification interviendra sur l'échéance en cours ou suivante, en fonction des revenus déclarés.

VOTRE ÉTAT CIVIL

Madame Monsieur

NOM

NOM MARITAL

PRÉNOMS

DATE DE NAISSANCE

Jour Mois Année

PROFESSION

DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Jour Mois Année

ADRESSE

A indiquer uniquement en cas de changement d'adresse sur les 12 derniers mois.

E.MAIL TEL. FIXE TEL. PORTABLE

NUMÉRO ASSURÉ CAFAT à indiquer si vous avez déjà été immatriculé(e)

NUMÉRO RIDET

NUMÉRO DE COMPTE COTISANT

/

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS IMPOSÉS AU FORFAIT

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)

1 : Chiffre d'affaires annuel . . F.cfp

2 : Montant des achats annuels . . F.cfp

3 : Montant des salaires annuels . . F.cfp

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC) :

4 : Montant total des recettes . . F.cfp

BÉNÉFICES AGRICOLES (BA) :

5 : Chiffre d'affaires annuel . . F.cfp



Branche Recouvrement
Service Dossiers Cotisants
5 rue du général Gallieni
BP L5 - 98849 Nouméa cedex
Tél. : 25 58 20
dossiers-cotisants@cafat.nc
www.cafat.nc
Ridet 112 615-001

NOTA

Les cotisations sociales obligatoires ainsi que la Contribution Calédonienne de Solidarité versées en 2021 viendront en déduction du bénéfice calculé précédemment. La déduction sera effectuée directement par la CAFAT.

Les prestations en espèces versées par la CAFAT doivent être soumises à cotisations. Ne les ajoutez pas, elles seront intégrées automatiquement.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS IMPOSÉS DANS LA **CATÉGORIE DES SALARIÉS**
Joindre le procès-verbal mentionnant le changement de rémunération

6 : Rémunération annuelle . . F.cfp

Si vous avez opté pour la déduction fiscale des frais professionnels réels, indiquez leur montant :

7 : Montant des frais professionnels réels justifiés . . F.cfp

A défaut, la déduction, plafonnée à **800.000 F.cfp**, sera de 10% de ce revenu.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS IMPOSÉS AU **RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL OU DU RÉEL SIMPLIFIÉ**

8 : Résultat fiscal de l'année avant imputation des déficits antérieurs . . F.cfp
Résultat : bénéficiaire ou déficitaire

9 : Versements **volontaires** au titre de la couverture des risques maladie, maternité, vieillesse ou invalidité, mentionnés à l'article Lp 123 du Code des Impôts . . F.cfp

PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE LES REVENUS ÉVALUÉS ONT ÉTÉ PERÇUS

DU AU
Jour Mois Année Jour Mois Année

OBSERVATIONS

Je soussigné(e), CERTIFIÉ SUR L'HONNEUR, l'exactitude des renseignements donnés et m'ENGAGE à signaler immédiatement les redressements qui pourraient être opérés ultérieurement.

Fait le
jour mois année

signature et qualité du déclarant

En renseignant au recto vos coordonnées, vous recevrez des supports d'information diffusés par la CAFAT en conformité avec sa mission de service public.

La présente déclaration est conforme à l'arrêté en vigueur adopté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont destinées à la gestion de votre dossier et à celle de nos fichiers assurés et cotisants. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données (Loi du 06.01.1978) auprès de la Direction de la CAFAT.

Article Lp 22-7 de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11.01.2002 : « Est passible d'une amende de 500.000 F.cfp quiconque se rend coupable de manoeuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant. »